



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

## **Délibération n°21/2022 du Conseil communautaire Séance du 07 Février 2022**

\*\*\*\*\*

Date d'envoi de la convocation = 1<sup>er</sup> février 2022

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 55

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 16

Nombre de délégués absents : 4

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de la Cazerne à Pont-Saint-Esprit, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

**Présents :** Eric AJASSE, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Charles BASCLE, Christian BAUME, Philippe BERTHOMIEU, Jacques BERTOLINI, Didier BONNEAUD, Yves CAZORLA, Anthony CELLIER, Catherine CHANTRY, Jean-Yves CHAPELET, Raymond CHAPUY, Patricia CHENEL, Cédric CLEMENTE, Michel COULLOMB, Manon CROUSIER, Ghislaine DE VERDUZAN, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Nathalie FORGEROU, Robert GAUTIER, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBE, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Claire LAPEYRONIE, Béatrice LOISON, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Daniel MOUCHETANT, Christine MUCCIO, Patrick PALISSE, Catherine PECASTAING, Philippe PECOUT, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Marie-Chantal PIONNIER, Alexandre PISSAS, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Florian REYROLLE, José RIEU, Jean-Marie LAURENS, Justine ROUQUAIROL, Vincent ROUSSELOT, Muriel ROY-CROSS, Claude SALAU, Christophe SERRE, Ulrich BERANGERE, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Thierry VINCENT

**Absents ayant donné procuration :** Sandrine ANGLEZAN à Christian BAUME, Dominique ASTORI à Guy AUBANEL, Pascale BORDES à Alain POMMIER, Michel CEGIELKI à Monique GRAZIANO-BAYLE, Christine CLERC à Claire LAPEYRONIE, Maxime COUSTON à Jean-Yves CHAPELET, Gilles DELALIEU à Christophe SERRE, Benjamin DESBRUN à Vincent ROUSSELOT, Patricia GARNERO à Christian BAUME, Hervé GINOT à Ghislaine DE VERDUZAN, André LOPEZ à Jean Christian REY, Corinne MARTIN à Alain POMMIER, Stéphane MAURIN à Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Laurent NADAL à Patrick PALISSE, Jennifer OBID à Christine MUCCIO, Patrick PANNETIER à Florian REYROLLE

**Absents :** Sébastien BAYART, Fred MAHLER, Philippe PAQUIER, Olivier ROBELET

**Secrétaire de Séance :** Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

\*\*\*

**Objet : Assujettissement du Service Public d'Assainissement Non Collectif à la TVA.**

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et de l'exercice par celles-ci au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences Eau et Assainissement,

Vu l'article 260 A du Code général des impôts autorisant les EPCI à opter ou non à l'assujettissement à la TVA de leurs opérations relatives à l'assainissement non collectif,

Considérant que les opérations du SPANC sont comptabilisées sur des budgets soumis à la TVA,

Considérant le 2<sup>o</sup> du b de l'article 279 du Code général des impôts, le taux s'appliquant aux prestations permettant d'assurer la gestion normale du service public d'assainissement non collectif est de 10 %,

Considérant la demande de régularisation de la Trésorerie Municipale de Bagnols-sur-Cèze,

Considérant que cette question a été présentée à de la Commission des moyens généraux du 31 janvier 2021,

**Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;**

- d'assujettir le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la TVA au taux de 10 % en vigueur sur les budgets concernés.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et se substituent aux décisions antérieures des communes et syndicats compétents.

Fait et délibéré à Pont-Saint-Esprit, le 07 février 2022.

**Le Président**  
**Jean Christian REY**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique  
en Préfecture et publié le **17 FEV. 2022**



**Délais de recours :** la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.